

Avenant du 4 avril 2018
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2018)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFP

SYNOFDES

Syndicat(s) de salariés :

FEP CFDT

SNEPL CFTC

FD CFE-CGC

SNEPAT FO

Préambule

L'accord de branche du 17 décembre 2014 étendu par arrêté du 29 juin 2015 relatif au temps partiel dans la branche des organismes de formation arrive à échéance le 30 juin 2018.

Afin de se donner le temps de réaliser le Bilan prévu par cet accord et de négocier un nouvel accord dans les meilleures conditions, les signataires conviennent de proroger l'accord du 17 décembre 2014.

Article 1 : durée de la prorogation

L'accord de branche du 17 décembre 2014 relatif au temps partiel dans la branche des organismes de formation est prorogé pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : engagement des parties

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir la négociation dès la présentation du Bilan en CPNN. Ce Bilan devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 3 : Champ d'application

Le présent accord est applicable à tous les employeurs entrant dans le champ de la convention collective nationale des organismes de formation défini à son article 1.

Article 4 : Entrée en vigueur, publicité et dépôt

Cet avenant prendra effet le 1^{er} juillet 2018.

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations reconnues représentatives dans la branche.

Le présent accord est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent accord au ministre en charge du travail.